

APPEL À PROJETS 2023

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

Pilotée par le ministère de l'intérieur, la politique d'intégration des personnes étrangères issues de pays extérieurs à l'Union européenne et souhaitant s'installer durablement en France compte parmi les priorités gouvernementales actuelles concourant à la cohésion et à l'inclusion sociales. Sont plus précisément visés les étrangers accueillis au titre de l'immigration familiale ou de l'immigration économique, ainsi que les personnes bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Dans une dynamique interministérielle renforcée, la réussite de l'intégration des publics étrangers repose ainsi sur les prestations spécifiques mises en œuvre dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) rénové en 2022, au cours duquel les primo-arrivants bénéficient de formations civique et linguistique et d'une orientation vers les services de proximité, délivrées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

En relais du CIR, des actions d'accompagnement complémentaires en matière d'accès aux droits, à l'emploi, à la formation, d'apprentissage linguistique, entre autres, sont soutenues par le programme 104, l'enjeu étant de construire des parcours d'intégration au plus près des besoins réels du public bénéficiaire en **favorisant l'accès aux dispositifs et aux structures de droit commun** en matière d'accès au logement et à l'emploi en particulier.

Ces actions complémentaires sont déployées au niveau local par le biais **d'appels à projets lancés par les services déconcentrés de l'État**. En 2023, les axes d'intervention prioritaires des services de l'État et du tissu associatif local dans le cadre de l'appel à projets Intégration s'inscrivent en cohérence avec les arbitrages rendus :

- par le comité interministériel à l'intégration en faveur des primo-arrivants du 5 juin 2018 ;
- par le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 ;
- par la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés du 5 juin 2018 ;
- par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023.

L'année 2023 est en outre marquée par des évolutions structurantes de la politique d'intégration :

- la rénovation du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : renforcement de l'efficacité des formations délivrées, obligation de signature d'un acte d'engagement à respecter les valeurs de la République depuis mai (condition à la demande de titre de séjour pluriannuel) ;
- la rénovation de la politique d'accompagnement des réfugiés avec le programme AGIR (**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés). Le déploiement de ce programme d'accompagnement « sur mesure » expérimenté dans 26 départements en 2022, se poursuit dans 26 départements supplémentaires en 2023 ;
- des modalités spécifiques d'accueil interministérielles en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire (déplacés ukrainiens), sur lesquelles capitaliser dans une perspective d'essai des bonnes pratiques pour l'ensemble des publics étrangers primo-arrivants.

*De manière complémentaire avec la procédure d'appel à projets, le programme 104 vise à développer le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales (communes, intercommunalités, conseils départementaux et régionaux) afin de fluidifier le parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants. C'est pourquoi, les **Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI)** signés entre le représentant de l'Etat sur le territoire et la ou les collectivité(s) territoriale(s) compétentes sont des outils opportunément mobilisables. En effet, les compétences des collectivités territoriales en matière de transport, de formation, de moyens de garde, entre autres, peuvent être mobilisées de manière opportune, en adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire, et avec le concours de l'Etat, afin de lever les freins et les difficultés qui subsistent dans le parcours d'intégration des publics étrangers.*

Enfin, pour garantir un service de qualité et une intégration réussie des publics dans un cadre efficient de l'action publique, les objectifs des actions financées devront être atteints en veillant à leur constante évaluation. L'activité des associations s'inscrira désormais dans une dynamique de « l'aller vers » pour capter les publics « empêchés » et les plus éloignés des droits et services, dans une logique de prévention des situations les plus précaires.

I. Publics, priorités et périmètre des projets

1.1. Publics éligibles

L'appel à projets relatif aux actions d'intégration des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)¹ au titre de l'année 2023 porte sur **l'action 12 du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"**. Il concerne donc les étrangers primo-arrivants, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, et titulaires depuis moins de cinq ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale.

¹ Un bénéficiaire de la protection internationale (BPI) est une personne qui s'est vu attribuer soit le statut de réfugié, soit le bénéfice de la protection subsidiaire. Les BPI sont des étrangers primo-arrivants et signent un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Les actions s'attachant à **accompagner les bénéficiaires de la protection internationale et/ou les femmes étrangères primo-arrivantes** feront l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration, en raison notamment des difficultés plus importantes que rencontre ce public pour accéder à la formation et à l'emploi.

De même, cet appel à projets peut soutenir certaines actions (en particulier l'accès à la langue et à l'emploi) en faveur des **bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) ukrainiens**.

En tout état de cause, les actions proposées devront veiller à préserver les équilibres et à garantir un traitement égalitaire entre les publics bénéficiaires.

Les étrangers qui ne relèvent pas de cet appel à projet sont :

- les étudiants étrangers ;
- les travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés ;
- les demandeurs d'asile ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les étrangers en situation irrégulière ;
- les personnes accueillies dans le cadre du programme de réinstallation ;
- les personnes orientées par la plateforme nationale de logement des réfugiés gérée par la DIHAL, dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

Si le porteur de projets fait le choix d'intégrer des publics non primo-arrivants, des cofinancements devront être recherchés et mentionnés dans le dossier à déposer sur *Démarches simplifiées*.

1.2. Priorités thématiques

Les priorités de l'appel à projets sont les suivantes, et peuvent donner lieu à des actions innovantes et expérimentales à forte capacité d'essaimage. L'innovation peut concerner la nature de l'action, le procédé, l'organisation ou la diffusion :

- **L'insertion professionnelle**

L'insertion professionnelle des primo-arrivants reste une priorité majeure pour l'année 2023, dans la mesure où elle permet l'accès à l'autonomie et le développement des relations avec la société d'accueil.

Pourront notamment être soutenues dans ce cadre :

- des actions de connaissance réciproque des offres de service, de formation croisée, de développement des offres de service adaptées aux étrangers, et ce **conformément aux objectifs de l'accord-cadre national conclu entre l'Etat, l'OFII et le service public de l'emploi** décliné à la maille départementale ;
- des actions favorisant la **mise en relation des entreprises avec des candidats** intéressés, avec le cas échéant une dimension de parrainage salariés / primo-arrivants ;
- des actions favorisant spécifiquement **l'accès à l'emploi des femmes primo-arrivantes**, qui se heurtent à des obstacles liés à leur sexe ou à leur parcours migratoire. Il s'agit ici de développer des programmes dédiés, allant de la découverte des métiers, de la sensibilisation à la mixité, jusqu'aux actions de formation, de reconnaissance des compétences et de mise en emploi. Les actions comprenant une dimension d'**aide à la garde d'enfants de moins de 3 ans** seront privilégiées : mise relation avec des structures proposant une place de crèche ou des assistantes maternelles, aide au montage financier et à la concrétisation du dossier, mise en place de gardes informelles ou éphémères par la structure soutenue ;
- des actions **combinant offre de formation et apprentissage du français à visée professionnelle** (notamment celles favorisant l'accès à des formations pré-identifiées et qualifiantes) ;
- des actions favorisant la **reconnaissance des compétences professionnelles** des étrangers en accompagnant aux démarches de validation des acquis de leur expérience (VAE) ou de comparabilité des diplômes en faisant appel à la procédure mise en place par ENIC-NARIC.

- **L'apprentissage de la langue française**

La maîtrise de la langue française est une dimension essentielle du parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants dans la société française et de leur accès à l'emploi. Le présent appel à projets contribuera au financement d'**actions d'apprentissage linguistique uniquement complémentaires du CIR et bien articulées avec lui et favorisant l'accès aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle et à l'emploi.**

Pourront être financées au titre de cet axe thématique :

- des actions d'apprentissage de la langue **à visée professionnelle**, en vue de renforcer les parcours d'intégration par l'emploi des étrangers primo-arrivants. Les cours de langue cibleront le niveau A1 exclusivement pour les signataires de CIR n'ayant pas atteint ce niveau dans le cadre de la formation obligatoire, ainsi que les niveaux A2 et B1 en complémentarité de l'offre de l'OFII et du service public de l'emploi. Les projets reposant sur des méthodes pédagogiques innovantes ou sur du tutorat renforcé ou encore des activités linguistiques favorisant l'autonomie seront privilégiés ;
- des actions **de formation des professionnels et des bénévoles** enseignant le français aux étrangers primo-arrivants ;
- des actions visant le développement de **plateformes d'accueil, d'évaluation et d'orientation** chargées d'apparier l'offre et la demande linguistique, avec le cas échéant la possibilité de cofinancements européens au titre du FAMI ou du FSE+.

La cartographie de l'offre de formation linguistique

Les actions de formation linguistique à destination des étrangers éligibles sont obligatoirement référencées auprès du Réseau Carif-Oref, qui cartographie cette offre sur tout le territoire national. Ainsi, cette cartographie via Internet (doublée, depuis 2022, d'une application mobile [Bonjourbonjour](#)) recense-t-elle l'intégralité de l'offre de formation linguistique portée par le BOP 104. Aussi la qualité et la complétude des données qui sont communiquées au Carif-Oref Grand Est par les porteurs de projets pour le référencement des actions sont primordiales.

▪ L'accès aux droits

L'accès aux droits entendu au sens large (droits sociaux pour accéder à un logement, un emploi, une formation, accès aux soins, accès à un compte bancaire, à la mobilité, accélération et fluidification du parcours pour obtenir un titre de séjour) doit faire l'objet d'une attention particulière.

Dans les départements où le programme AGIR est opérationnel en 2023, l'accès aux droits pour les bénéficiaires de la protection internationale éligibles à AGIR relève de l'opérateur qui déploie le programme sur le territoire. Pour autant, **des actions complémentaires peuvent être menées en concertation avec l'opérateur AGIR** : il s'agira essentiellement d'aider à lever des freins, notamment dans les domaines de la santé et de la mobilité, en mobilisant tous les dispositifs existants sur les territoires.

Les porteurs de projets veilleront à **mobiliser des partenaires pertinents** en matière d'accès aux droits. En effet, l'enjeu ne réside pas tant dans la proposition d'une offre nouvelle que dans l'articulation avec les actions et dispositifs déjà déployés dans les champs de la santé, des droits sociaux et de la mobilité, tant au titre du droit commun qu'au titre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté par exemple. En particulier, la **recherche de co-financements** est encouragée dans le cadre de cet appel à projets, auprès de l'Agence Régionale de Santé, des conseils départementaux, des CAF, etc.

Ainsi, les projets visant à aplanir les difficultés en particulier en matière d'accès aux droits sociaux, à la santé (y compris à la santé mentale), à la mobilité seront valorisés, et notamment :

Dans le champ des droits sociaux

- des actions de **formation aux spécificités du droit des étrangers** primo-arrivants à destination des personnels travaillant au sein des services de droit commun chargés de l'accès aux droits (centres communaux et intercommunaux d'action sociale, conseils départementaux) ;
- des actions d'**accompagnement aux droits spécialisés pour les étrangers** primo-arrivants et reposant sur un partenariat étroit avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la caisse d'allocations familiales (CAF) ;

- des actions permettant à des opérateurs de l'Etat (CPAM, CAF) d'**adapter leur offre de services aux étrangers** primo-arrivants, notamment *via* l'organisation de rendez-vous spécialisés, de services de traductions et d'interprétariat, de mise en place de référents.

Dans le champ de la santé

- des actions de **prévention**, d'**information** et d'**orientation** dédiées au public primo-arrivant ;
- des actions de soins ayant recours à la **médiation** et à l'**interprétariat en santé** pour les étrangers, notamment des dispositifs mobiles permettant d'aller vers les populations isolées ;
- des actions de **formation des professionnels de santé sur les spécificités du public étranger** primo-arrivant, en particulier dans le domaine de la santé mentale ou de la prise en charge de victimes de violences liées au genre.

Dans le champ de la mobilité

- des actions de **formation ou d'accompagnement à la mobilité des étrangers** primo-arrivants.

- **L'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale (BPI)**

L'accompagnement global des BPI constitue un axe majeur de la politique nationale d'intégration. C'est pourquoi le programme AGIR (**A**ccompagnement **G**lobal et **I**ndividualisé des **R**éfugiés), spécifiquement destiné aux BPI ayant obtenu leur statut depuis moins de deux ans, est amené à se déployer sur tout le territoire d'ici à 2024. Dès lors, dans les départements qui déploient effectivement le programme AGIR ou qui vont le déployer en 2023 (*voir encadré ci-dessous*), les **programmes similaires d'accompagnement** spécifiquement destinés aux BPI éligibles **ont vocation à disparaître ou à s'articuler** avec les prestations prises en charge désormais par l'**opérateur AGIR**, qui fait office de **guichet unique de l'intégration et d'accompagnement vers le logement, l'emploi et l'accès aux droits**.

Le programme AGIR en région Grand Est

L'accompagnement prévu par AGIR

Le programme AGIR en faveur des BPI ayant obtenu leur statut en année N ou N-1 et financé dans le cadre de marchés publics passés en vertu d'un accord-cadre national décliné ensuite à l'échelon local prévoit :

- un accompagnement individualisé vers le logement, l'emploi, l'ouverture de droits des réfugiés volontaires par un binôme de référents (travailleur social/conseiller en insertion professionnelle);
- une coordination des acteurs de l'intégration sur le territoire afin de fluidifier les parcours.

Pour assurer ces missions, un opérateur unique est retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sur le département. Cet **opérateur AGIR** est donc le **"référént unique" en matière de parcours des BPI éligibles au programme dans le département**. Il est chargé d'orienter les BPI vers des actions pertinentes par rapport aux besoins identifiés. Il peut donc "prescrire" **des mesures d'accompagnement complémentaires** financées hors marché AGIR, sur d'autres canaux

financiers. Ces mesures complémentaires peuvent concerner l'accès à l'emploi, l'apprentissage de la langue, la santé, la mobilité, la rencontre avec la société d'accueil, etc.

Les départements concernés

Les départements de l'Aube, de la Moselle et du Haut-Rhin ont commencé à mettre en œuvre ce programme en 2022. Trois autres départements s'apprêtent à le faire au premier trimestre 2023 : la Marne, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges. Les quatre départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse et du Bas-Rhin y entreront, quant à eux, en 2024.

Les opérateurs du programme AGIR

Dans l'Aube : groupement constitué par l'association Foyer Notre-Dame, AFND (les associations AATM et Croix rouge pour le département de l'Aube) : siege@foynotredame.org

En Moselle : association pour l'accompagnement, le mieux-être et le logement des isolés (AMLI): amli.agir@batigere.fr

Dans le Haut-Rhin: association Accueil, Prévention, Protection, Urgence, Inclusion, Santé-social (APPUIS) : agir-68@association-appuis.fr

Au titre de cet appel à projets **ne pourront donc être financées que des actions d'accompagnement global conduites sur les territoires qui intégreront le programme AGIR en 2024**. Dans ce contexte, les actions d'accompagnement global des réfugiés susceptibles d'être financées doivent respecter les **critères cumulatifs suivants** :

- actions visant à mettre en place une **coordination d'acteurs permettant le traitement des situations individuelles des BPI et** ainsi préparer le déploiement d'AGIR **sur tous les volets contribuant à leur intégration**, à savoir :

- ✓ *l'accompagnement social (aide à l'ouverture des droits) ;*
- ✓ *la santé ;*
- ✓ *l'apprentissage linguistique intensif ;*
- ✓ *la formation professionnelle ;*
- ✓ *les études supérieures (validation des acquis de l'expérience, reconnaissance des diplômes) ;*
- ✓ *l'emploi (élaboration du projet professionnel, accès aux formations et aux contrats en alternance, dispositifs d'accompagnement du Service public de l'emploi comme par exemple le Contrat d'engagement Jeune, le service civique Volont'R, un contrat de professionnalisation, le parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue) ou aide à la création d'entreprise ;*
- ✓ *le logement (avec démarches d'accès au logement social ou privé, dispositifs d'intermédiation locative).*

- actions visant un nombre de bénéficiaires significatif, *a minima* de **80 réfugiés**. Sont visés par ces programmes d'accompagnement les BPI qu'ils soient hébergés ou non (dans le dispositif national d'accueil ou l'hébergement généraliste), ayant obtenu le bénéfice d'une protection internationale depuis moins de 12 mois et non déjà accompagnés par un

dispositif d'accompagnement global de type HOPE (**H**ébergement, **O**rientation, **P**arcours vers l'**E**mloi) ;

- actions prévoyant un **accompagnement de 6 à 12 mois** vers un logement pérenne et une formation qualifiante/certifiante ou un emploi (CDD de six mois ou CDI) ;

- actions reposant sur un **partenariat fort** avec notamment le service public de l'emploi, les acteurs de l'accès au logement, les collectivités territoriales et les entreprises locales.

En tout état de cause et afin d'assurer au mieux l'articulation du programme AGIR avec des projets structurants déjà en œuvre sur les territoires, les porteurs de projets qui seraient concernés sont invités à se rapprocher des services de l'Etat (DDETS.PP ou préfectures de département) afin d'ajuster au mieux les projets d'accompagnement global.

▪ **Le vivre ensemble et l'appropriation des valeurs et principes républicains**

Il s'agira de favoriser l'appropriation des valeurs de la République auprès des primo-arrivants, en complément de la formation civique délivrée par l'OFII dans le cadre du CIR. En particulier, la pédagogie des actions proposées devra permettre une **compréhension incarnée des valeurs**, à travers des exemples et des mises en situation facilitant leur appropriation active par les primo-arrivants, notamment en matière d'**égalité femme-homme**, de **laïcité** et de l'ensemble des **droits et devoirs liés à la vie en France**. La qualification des intervenants (formateur habilité par l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou par la DREETS, enseignant, etc.) constitue également un point de vigilance.

Pourront être financées au titre de cet axe thématique :

- des actions de **parrainage ou de mentorat** qui organisent, au sein d'une structure encadrante, la mise en relation d'un étranger primo-arrivant avec un résident français souhaitant mobiliser bénévolement son expérience pour favoriser la découverte de la société et de la culture françaises, la maîtrise de la langue, la construction du projet scolaire ou professionnel de la personne qu'il accompagne. Le programme Volont'R par exemple continue à se déployer en 2023 via un appel à projets spécifique (*voir encadré*) ;

Le programme Volont'R

Le programme Volont'R propose à la fois aux jeunes citoyens de s'engager pour l'accueil et l'intégration des étrangers, mais également aux jeunes primo-arrivants (dont les réfugiés) de s'engager au sein de la société française. L'ambition de ce programme est donc double : d'abord renforcer l'intégration dans la société française des jeunes que la France accueille, mais également changer le regard de la société sur les migrations.

Depuis son lancement, Volont'R a permis à plus de 11 000 jeunes d'accomplir une mission d'intérêt général au sein de la société française. Ces missions sont souvent faites sur mesure pour les jeunes en service civique Volont'R. Le programme Volont'R est financé sur l'action 12 du BOP 104 et fait l'objet d'un appel à projets conjoint entre la DREETS et la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Il devrait être diffusé au premier semestre 2023.

- des actions **favorisant la rencontre entre les étrangers primo-arrivants et la société d'accueil**, déployées dans une dynamique interministérielle en associant notamment les champs de la jeunesse et de la culture. L'enjeu est de favoriser la participation des étrangers éligibles à des événements publics ou privés (festivals, etc.), ainsi que d'organiser des rencontres au sein de médiathèques, de salles de spectacle, par exemple. Une attention particulière devra être portée à la participation des publics installés en zone rurale ou périurbaine.

- des actions **faisant du sport un outil d'intégration sociale et professionnelle** des publics étrangers primo-arrivants. Aussi, la mobilisation des acteurs du sport est importante pour encourager l'accès à des qualifications permettant l'exercice de la profession (réglementée) d'éducateur sportif, par exemple.

- des actions qui **valorisent les trajectoires d'intégration**, notamment en partageant le récit d'histoires de réussites personnelles ou en exposant la contribution positive des étrangers à la société française.

1.3. Périmètre des projets

Cet appel à projets est déployé aux niveaux d'intervention **régional, interdépartemental, départemental ou infra-départemental**. En fonction du périmètre défini par le porteur de projet, l'instruction du dossier sera effectuée par le niveau compétent (DREETS Grand Est pour les projets couvrant au moins deux départements de la région ; DDETS.PP dans le cas des projets concernant un seul département).

Indépendamment de la ou des priorité(s) thématique(s) retenue(s), l'appel à projets peut recouvrir, en fonction du niveau (régional, interdépartemental, départemental ou infra-départemental) :

- des actions **d'information et de professionnalisation** des partenaires. Il s'agit ici d'accompagner les intervenants (professionnels et bénévoles) par la formation, la création d'outils d'information, de formation, de mise en réseau d'acteurs, etc.;
- des projets **d'ingénierie, d'évaluation** de dispositifs, **d'expérimentations** voire de pratiques innovantes dans la perspective d'une modélisation pour un essaimage régional, voire national ;
- des actions **à destination directe des publics ciblés**.

Pour l'Aube et la Moselle, une attention particulière sera portée aux projets qui viseront les territoires géographiques identifiés ci-dessous :

- Aube : zones hors de la commune de Troyes et notamment Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Vendevre-sur-Barse et Arcis-sur-Aube.

- Moselle : Sillon mosellan, vallée de l'Orne.

D'une manière générale, les projets proposés au plus près du lieu de résidence des publics seront privilégiés.

Au regard de la représentation élevée et en hausse des publics étrangers et immigrés au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV²), et de la priorité donnée à l'intégration professionnelle des étrangers primo-arrivants, une vigilance particulière sera portée aux projets présentant des **cofinancements au titre du BOP 147** « Politique de la ville », **et du BOP 103** « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », l'enjeu étant de garantir la complémentarité des subventions.

II. Critères de recevabilité et de sélection

2.1. Recevabilité administrative et financière

Les projets déposés au titre du présent AAP relèvent de l'**action 12 du BOP 104** et doivent répondre aux critères cumulatifs de recevabilité administrative et financière suivants :

- Déposer sur la plateforme en ligne *Démarches simplifiées* un dossier de candidature dûment complété ainsi que les justificatifs demandés (cf. section 3.1) dans les délais fixés (cf. section 3.2).
- S'inscrire dans les thématiques prioritaires précitées (cf. section 1.2) ;
- Relever d'organismes publics ou privés, notamment des associations régies par la loi de 1901 et des associations de droit local d'Alsace-Moselle. **Les centres provisoires d'hébergement ne peuvent pas candidater** ;
- Établir un plan de financement pour une durée maximale de 12 mois. Toutefois, lorsqu'il s'avère lors de l'instruction du dossier que le projet est susceptible, du point de vue de l'administration, de faire l'objet d'une convention pluriannuelle de trois ans maximum, l'administration pourra examiner cette possibilité avec le porteur. En tout état de cause, l'engagement financier de l'Etat est subordonné à la disponibilité des crédits (inscrits en loi de finances chaque année pour l'année suivante) et ne porte que sur l'exercice 2023 ;
- Respecter un montant minimal de co-financement exigé à hauteur d'au moins **20 % du budget total de l'action**, hors valorisation du bénévolat ;
- Mobiliser la subvention à la seule réalisation du projet et non au fonctionnement courant de l'association. Le financement peut permettre aux organismes retenus d'assurer :
 - *la conception de projets (définition d'outils, de méthodologie, contenus, etc.) ;*
 - *la mise en œuvre des projets ;*

² A l'échelle nationale, 21,8% des habitants des QPV sont étrangers (+ 3,2 % par rapport à 2010) ; 27,2 % sont immigrés. Ces personnes sont, en outre, plus souvent éloignées de l'emploi que les immigrés et étrangers ne résidant pas en géographie prioritaire : en 2019, 58,4 % des immigrés de 15-64 ans résidant en QPV étaient actifs, contre 71,9 % de ceux résidant dans les autres quartiers des unités urbaines limitrophes.

Source: Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), rapport 2020 "Vulnérabilités et ressources des quartiers prioritaires de la politique de la ville"

- *l'organisation d'un événement de valorisation de l'action et le développement d'outils de communication ;*
- *le « reporting » des actions ;*
- *le cas échéant, les dépenses d'interprétariat nécessaires à l'accompagnement du public.*

2.2. Critères de sélection

Outre le **respect des priorités et des thématiques présentées à la section 1.2**, les projets recevables seront examinés par les services de l'Etat au niveau régional et/ou départemental au regard des critères suivants :

- **l'analyse du besoin** : le porteur de projet a procédé à une analyse précise des besoins du public et/ou des acteurs qui l'accompagnent. Il a conçu le projet pour répondre à ces besoins en intégrant une proposition d'échéancier soutenable et pertinent qu'il s'attache à décrire, avec un objectif cible de bénéficiaires, en détaillant le processus d'identification et d'orientation des bénéficiaires dans le dispositif ;

- **l'effet levier** : le projet s'appuie si nécessaire sur des collaborations et des partenariats. Dans cette optique, le porteur présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration au niveau territorial ;

- **l'expertise** : le porteur de projet démontre un savoir-faire, une expérience dans le domaine présenté, une capacité à s'entourer de collaborateurs expérimentés. Il est en capacité de proposer des indicateurs d'évaluation de ses actions pertinents au regard des objectifs et enjeux de l'appel à projets ;

- **la communication et la publicité** : le porteur intègre à son projet les modalités de sa diffusion et de son accompagnement auprès du public bénéficiaire ;

- **la couverture territoriale des projets** et la complémentarité des actions sur un même territoire ;

- **les livrables** : les livrables attendus sont décrits précisément : objectifs, contenus, format, délai de conception, suites données aux produits conçus le cas échéant (diffusion, prise en main, accompagnement des utilisateurs...). Les services déconcentrés de l'Etat, en fonction des livrables proposés, les valideront avant diffusion ;

- **la soutenabilité du budget prévisionnel et du plan de financement** : le porteur s'attache à expliquer et garantir la soutenabilité de son budget. Il indique et explique le coût unitaire moyen de l'action (ex : coût/formation, coût/bénéficiaire, etc.).

III. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures

3.1. Composition du dossier de candidature

L'ensemble du dossier doit être directement complété en ligne sur la plateforme [Démarches simplifiées](#). Les porteurs sont invités à renseigner l'ensemble des rubriques et plus

particulièrement la dernière intitulée “*Pièces jointes*” qui liste les annexes obligatoires à joindre au dossier, à savoir :

- L’attestation de demande de subvention ;
- Les statuts de l’organisme ;
- Un relevé d’identité bancaire ;
- Un document attestant la délégation de signature de la personne signataire de la demande de subvention si ce n’est pas le président de la structure sollicitant la subvention ;
- Le dernier rapport d’activité de l’organisme ;
- Le budget de l’organisme sur le dernier exercice clos ;
- Le budget prévisionnel du projet pour l’exercice 2023 ;
- Le compte-rendu financier et qualitatif de l’action subventionnée en 2022 (uniquement pour les actions financées au titre de l’année 2022)

Seuls les dossiers complets feront l’objet d’un examen par les services de l’Etat.

Précisions sur les modalités de présentation des projets déposés
sur la plateforme *Démarches simplifiées*

Les porteurs de projets doivent remplir la rubrique n°5 intitulée “*Informations relatives au projet*” de manière exhaustive. Un point d’attention sera accordé aux informations suivantes :

- **l’analyse des besoins locaux et le contexte de déploiement du projet** qui reprend la présentation de la problématique et du besoin auxquels le projet doit répondre, propose une analyse des réponses existantes et de leurs limites et démontre la capacité du porteur à répondre à ce besoin et à en identifier le public cible ;
- **une description détaillée du projet**, conforme aux priorités et thématiques du présent appel à projets. Il s’agit ici de préciser le public visé par l’action, de décrire les modalités de mise en œuvre pour toucher le public cible et de **faire apparaître clairement le nombre d’étrangers primo-arrivants/BPI que l’action propose de toucher**. La description du projet devra également permettre de mieux appréhender les partenariats en lien avec le droit commun, la cohérence et la complémentarité avec les actions d’intégration de l’OFII et les moyens et méthodes pédagogiques proposés.
- **les moyens matériels et humains** mobilisés pour le projet et le niveau de qualification des intervenants ;
- **les résultats attendus** : le tableau des indicateurs (*en annexe, dans la rubrique « 6. Evaluation »* du formulaire à compléter sur *Démarches simplifiées*) est à compléter par des objectifs cibles. Le porteur de projet peut présenter, en plus de ceux indiqués, d’autres indicateurs de son choix. Si le projet est retenu, ces indicateurs seront joints à la convention ou à l’arrêté attributif de subvention et seront à retourner renseignés au moment du bilan de l’action (*cf. sections 4.1 et 4.2*).

3.2. Transmission des projets

Les projets doivent être déposés sur la plateforme *Démarches simplifiées*, au plus tard **lundi 15 mai 2023**.

Un accusé de réception sera généré automatiquement et adressé aux porteurs dans leur espace « Messagerie » sur *Démarches simplifiées*. Des pièces complémentaires nécessaires à la bonne instruction du dossier pourront être demandées.

Aucun dossier ne sera recevable au-delà du **15 mai 2023**.

3.3. Instruction des dossiers, notification des résultats et conventionnement

Les services instructeurs mobilisés évoluent en fonction du périmètre territorial du projet déposé. S'agissant des projets d'envergure interdépartementale, l'instruction sera assurée conjointement par les services du Préfet de région (SGARE, DREETS) et le cas échéant par les services départementaux concernés par le déploiement de l'action (DDETS.PP). S'agissant des projets d'envergure départementale ou infra-départementale, l'instruction sera assurée conjointement par les services du Préfet de département et les DDETS.PP.

Selon la nature des projets pourront être associés à l'instruction d'autres services de l'Etat parmi lesquels : l'agence régionale de santé (ARS) et ses directions territoriales (DT-ARS) ; la délégation régionale académique à l'engagement, à la jeunesse et aux sports (DRAJES au niveau régional) ou les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES au niveau départemental) ; la direction régionale ou départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE ou DDFE).

Quel que soit le périmètre, les actions menées étant complémentaires du contrat d'intégration républicaine (CIR), **les directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (DT-OFII) seront systématiquement associées à l'étude des projets.**

Dès la fin de l'instruction des projets :

- s'agissant des dossiers non sélectionnés : un message de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- s'agissant des dossiers sélectionnés : un message de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention ou de l'arrêté attributif de subvention, selon que le montant octroyé est supérieur ou inférieur au seuil de 23 000 € (des arrêtés sont conclus pour les subventions inférieures à ce montant). La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention ou l'arrêté signé entre l'État et le bénéficiaire.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le message de notification.

3.4. Calendrier général de l'appel à projets

- **15 mars 2023** : Publication et diffusion de l'appel à projets
- **15 mai 2023** : Date limite de dépôt des dossiers *via* la plateforme *Démarches simplifiées*
- **Du 16 mai au 23 juin 2023** : Phase d'instruction et de sélection des projets
- **A compter du 26 juin 2023** : Envoi des notifications aux porteurs

IV. Modalités d'évaluation des projets financés

Obligation prévue par la loi, l'évaluation des projets est une exigence démocratique. Ainsi les porteurs de projets financés par crédits publics sont-ils tenus de rendre compte de l'utilisation de ces crédits en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée* » doivent figurer dans la convention signée avec le porteur de projet.

4.1. Evaluation des actions

A l'issue de l'action, et de manière complémentaire au plan national d'évaluation conduit à l'échelon national, les services déconcentrés de l'Etat en région procéderont à **l'évaluation des conditions de réalisation du projet** auquel l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus, aux cibles définies en matière d'indicateurs et aux conditions prévues d'un commun accord entre l'administration et le porteur. Ces éléments seront précisés dans la convention ou l'arrêté attributif de subvention.

L'administration suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

4.2. Indicateurs de suivi et de résultats

Afin de mettre en œuvre cette évaluation, il est nécessaire de renseigner les indicateurs de suivi et de résultats. De ce fait, **concomitamment au dépôt des dossiers de candidature, les porteurs de projets devront obligatoirement transmettre les objectifs prévisionnels chiffrés au titre de l'année 2023** pour chaque action présentée au titre de l'appel à projets. Pour ce faire, ils doivent renseigner l'annexe (intitulée « Indicateurs des actions de la politique d'intégration des étrangers éligibles, dont les bénéficiaires de la protection internationale ») téléchargeable à la rubrique « 6. Evaluation » lors du dépôt de leur candidature.

Pour les opérateurs ayant bénéficié de crédits dans le cadre du précédent appel à projets lancé au titre de l'exercice 2022, la transmission des indicateurs réalisés en 2022 (colonne « Réalisé »

du tableau des indicateurs de l'annexe citée plus haut) doit être opérée **avant le 15 mai 2023, date limite de transmission des candidatures sur Démarches simplifiées.**

Le renouvellement d'une subvention sera conditionné au bon remplissage du questionnaire d'indicateurs du Plan national d'évaluation (PNE) par les opérateurs et divisé en deux catégories :

- les indicateurs financiers et relatifs au public bénéficiaire, obligatoire pour toutes les actions ;
- les indicateurs thématiques, c'est-à-dire propres à chaque action en fonction de son objet.

Pour candidater à cet appel à projets, veuillez commencer à renseigner le formulaire sur le site de *Démarches simplifiées* en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Je dépose mon projet pour l'AAP du programme 104 – 2023](#)